

### **Annexe 3 – Meubles immeubles et meubles meublants de l'Hôtel de la marine**

Le mobilier inclut dans le cadre du bail est constitué de trois catégories de meubles :

**1. Les meubles « immeubles par nature »**, éléments de décor qui font corps avec le bâtiment. Il s'agit des boiseries, parquets, rampes d'escalier, cheminées, miroirs *etc.*

Ils bénéficient, par extension, de la protection monument historique de l'immeuble.

La protection et l'entretien de ces meubles « immeubles par nature » sont à la charge du preneur.

Un descriptif des pièces, détaillant l'état et le nombre des meubles « immeubles par nature », sera établi contradictoirement au moment de la promesse de bail.

**2. Les meubles « immeubles par destination »**, qu'il s'agisse de meubles fixés matériellement au bâtiment (dessus de porte, lustres, appliques et lanternes *etc.*) ou de meubles dits de perpétuelle demeure, car attachés à l'histoire du bâtiment (consoles, bibliothèques, tableaux, maquettes, tringles à rideaux, rideaux, patères, embrasses).

La protection et l'entretien de ces meubles sont à la charge du preneur.

Une liste exhaustive (liste 1) de ces meubles « immeubles par destination » est jointe à la présente annexe.

Comme il est précisé dans la liste, une partie de ce mobilier est classée au titre des

monuments historiques.

**3. Un ensemble de meubles meublants** (tables, chaises, commodes etc.) d'intérêt patrimonial, dont une liste (liste 2) jointe en annexe est transmise à titre d'information.

L'inclusion de ces meubles dans le bail est facultative et sera fonction du projet du preneur. Si le preneur choisit de conserver ces mobiliers dans la mesure où il dispose d'un projet de valorisation à leur endroit, leur protection et leur entretien seront alors à sa charge. Dans le cas inverse, le bailleur retirera ce mobilier de l'immeuble.

Comme il est précisé dans la liste, une partie de ce mobilier est classée au titre des monuments historiques.